



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Rénovation du parcours enduro n°34 à Montalbert »
sur la commune d'Aime-la-Plagne
(département de la Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4842

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4842, déposée complète par la commune de Aime la Plagne le 5 février 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 février 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 21 février 2024 ;

Considérant que l'opération, soumise à autorisation de défrichement, consiste à rénover la piste de VTT enduro n°34 de Montalbert longue de 4,65 km, pour une surface de 1 848 m², située dans le domaine skiable de la station de Montalbert¹, sur la commune de Aime-la-Plagne dans le département de la Savoie ;

Considérant que l'opération, dont les travaux sont envisagés de septembre à octobre 2024 pour une durée de 2 mois, prévoit les aménagements suivants :

- des travaux de terrassements sur les 1,45 km de la partie en aval à rénover et 650 m de piste à créer ;
- travaux d'élagage et d'abattages d'arbres ;

Considérant que la piste VTT sera exploitée aux horaires d'ouverture estivale de la station de la Montalbert de 9h à 17h30 et permettra de relier le sommet de Fornelet (2 000 m d'altitude) au village de Montalbert ; les vététistes seront acheminés par la télécabine de Montalbert ;

Considérant que l'opération présentée relève de la rubrique *44d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'opération se situe :

- en zones As, zone agricole support du domaine skiable et Ns, zone naturelle et forestière support du domaine skiable, du Plan local d'urbanisme² en vigueur sur la commune ;
- dans un secteur à susceptibilité nulle à très faible de présence d'amiante environnementale ;
- dans un secteur présentant plusieurs zones humides recensées à l'inventaire départemental ;

1 Le domaine skiable de Montalbert est relié au domaine skiable de La Plagne

2 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 30 septembre 2021

- à proximité de zones dévolues aux mesures compensatoires de « l'aménagement de la télécabine de Montalbert et téléski de la Grangette sur la commune d'Aime » ;
- en dehors de zone réglementaire du Plan de prévention des risques inondation³ en vigueur sur la commune ;
- en dehors de zone réglementaire de protection et d'inventaire de la biodiversité ;

Considérant que l'opération présentée :

- s'inscrit, tel qu'indiqué dans le dossier⁴, dans l'objectif de la collectivité qui « souhaite poursuivre et dynamiser les parcours VTT de la station Montalbert, afin de poursuivre la dynamique VTT dont bénéficie La Plagne depuis 5 ans ;
- s'inscrit dans un développement « 4 saisons » de la station de Montalbert et qu'il conviendra de présenter le projet d'aménagement global de développement de la station incluant les aménagements à venir au sein du domaine skiable et l'aménagement estival ou 4 saisons⁵ au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement qui indique que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* » ;

Considérant qu'en matière de fréquentation et d'émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de la station :

- l'information sur la fréquentation de la piste est attendue, ainsi qu'une analyse globale de la fréquentation des activités et aménagements VTT ;
- le développement des infrastructures associées et des opérations immobilières nécessite également une analyse globale de la fréquentation, et de ses impacts, dont les émissions de gaz à effet de serre induites, en incluant les modalités d'accès à la station ;

Considérant qu'en matière de biodiversité, des sols et du paysage :

- le dossier n'intègre pas la partie amont du parcours de la piste enduro n°34, ayant fait l'objet de travaux de restauration de la piste VTT en 2021⁶, sans que les incidences potentielles, notamment sur la biodiversité et les sols, n'aient été analysées ;
- l'analyse des incidences environnementales de l'opération et du projet d'aménagement global de développement de la station doit être approfondie ; les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, adaptées aux enjeux du secteur, doivent être prises, notamment pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité et pour ce qui concerne la bonne prise en compte des risques naturels et de l'érosion des sols ainsi que des aspects paysagers ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'opération de Rénovation du parcours enduro n°34 à Montalbert située sur la commune de Aime-la-Plagne fait partie intégrante du projet d'aménagement du domaine, lequel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - resituer l'opération de piste VTT n°34 de Montalbert au sein d'un périmètre pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les autres travaux concourant au développement de la station ;

³ PPRn de la Tarentaise médiane approuvée le 9 novembre 2016.

⁴ Diagnostic du parcours VTT 34, p3. Le cerfa indique pourtant qu'il s'agit d'un projet unique et autonome, sans justification de cette affirmation.

⁵ Le dossier mentionne également des aménagements existants, au sein du secteur Montalbert, 2 zones « E-Spot », petites boucles ludiques et concentrées pour la découverte du VTT à Assistance Electrique, une zone piste 4*4, entre le Dou De La Ramaz et le sommet du Fornelet (utilisée par les piétons et VTT), la route des Mairiers utilisée par divers véhicules, des promeneurs, des vélos (notice complémentaire p6); à l'échelle de la Plagne, 31 pistes sont à recenser.

⁶ Ce projet, a fait l'objet d'un examen au cas par cas n°2023-ARA-KKP-04337 déposé le 4 mai 2023 et retiré par le pétitionnaire le 8 juin 2023 <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/aime-la-plagne-73-creation-piste-de-vtt-a23652.html>

- intégrer les aménagements déjà réalisés et présenter le résultat du suivi des mesures ainsi que leurs corrections éventuelles⁷ ;
- approfondir l'analyse des incidences environnementales du projet d'ensemble dans le périmètre retenu et définir les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser adaptées aux enjeux en présence, notamment pour la biodiversité, le paysage, la fréquentation, et les émissions de gaz à effet de serre induites ;
- présenter les solutions alternatives étudiées ;
- présenter le suivi des effets et des mesures, et le cas échéant, des actions correctives adaptées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Rénovation du parcours enduro n°34 à Montalbert, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4842 présenté par commune de Aime la Plagne, concernant la commune de Aime-la-Plagne (73), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- [RAPO](#)

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- [Recours contentieux](#)

⁷ Il conviendra notamment de présenter un état initial des potentiels enjeux en présence et notamment des espèces faunistiques et floristiques avant travaux, les incidences sur l'environnement, décrire les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03